

13  
avril  
2005

## Règlement concernant l'accès aux données de l'assurance immobilière par le guichet sécurisé unique

Etat au  
30 septembre 2019

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 30 août 2016<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution (RLAB), du 17 mars 2017<sup>2)</sup>;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004<sup>3)</sup>, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004<sup>4)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Informations fournies et consultants autorisés

##### Prestations

**Article premier** Pour chaque bâtiment assuré, les informations gérées par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après: l'ECAP) sont disponibles et peuvent être consultées sur le guichet sécurisé unique:

- a) le numéro de la police d'assurance;
- b) la valeur d'assurance du bâtiment;
- c) le type de valeur d'assurance;
- d) la date de la construction ou de la première estimation;
- e) la date de la dernière estimation;
- f) l'usage du bâtiment;
- g) le volume assuré du bâtiment;
- h) la mention de primes échues et impayées;
- i) l'identité et l'adresse des tiers connus de l'ECAP ayant la qualité de copropriétaire et/ou de gérant.

##### Accès et représentation

**Art. 2** <sup>1</sup>Le propriétaire, ou le copropriétaire connu de l'ECAP, a accès uniquement aux données relatives à ses bâtiments.

<sup>2</sup>Le mandataire a accès aux données relatives aux bâtiments des propriétaires qu'il représente.

---

FO 2005 N° 29

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 863.10; FO 2016 N° 37) avec effet au 1er janvier 2017

<sup>2)</sup> RSN 863.102. Teneur selon A du 30 septembre 2019 (FO 2019 N° 40) avec effet immédiat

<sup>3)</sup> RSN 150.40

<sup>4)</sup> RSN 150.401

<sup>3</sup>Est considéré comme mandataire le notaire chargé de passer un acte authentique, le gérant pour les immeubles qui lui sont confiés.

<sup>4</sup>Les banques sont considérées comme mandataire en tant qu'actuels ou futurs créanciers hypothécaires à la condition de connaître les coordonnées complètes du propriétaire et l'une ou l'autre des informations suivantes: le numéro de la police d'assurance, le numéro cadastral de la parcelle, l'adresse complète du bâtiment.

<sup>5</sup>Les communes ont accès aux informations des bâtiments situés sur leur territoire, à l'exclusion des valeurs d'assurance et de la mention: "primes échues impayées".

**Art. 2a**<sup>5)</sup> <sup>1</sup>La commission foncière agricole a accès aux données de l'assurance immobilière pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon l'article 3 LILDFR.

<sup>2</sup>Une convention avec l'ECAP règle les modalités particulières.

## CHAPITRE 2

### Dispositions communes

Responsabilité

**Art. 3** <sup>1</sup>Les données informatiques sont fournies sans garantie.

<sup>2</sup>Seuls les documents écrits délivrés par l'ECAP font foi.

Frais

**Art. 4** Les prestations de l'ECAP, par le guichet sécurisé unique, sont gratuites.

## CHAPITRE 3

### Dispositions finales

Exécution

**Art. 5** L'ECAP est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation.

---

<sup>5)</sup> Introduit par A du 30 septembre 2019 (FO 2019 N° 40) avec effet immédiat